

RÈGLEMENT NO. 20.09

RÈGLEMENT NO. 20.09 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 63 620 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NOS. 13.04, 13.04-P.I.Q.M. ET 13.05

- ATTENDU QUE** sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 13.04, 13.04-P.I.Q.M et 13.05, un solde non amorti de **3 181 000 \$** sera renouvelable le 25 janvier 2021, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant ;
- ATTENDU QUE** les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci haut mentionné sont estimés à la somme de **63 620 \$** ;
- ATTENDU QU'** il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 14 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même ;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **63 620 \$** pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de **63 620 \$** sur une **période de 5 ans**.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 13.04, 13.04-P.I.Q.M. et 13.05, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe « A », une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification aux règlements nos 13.04, 13.04-P.I.Q.M. et 13.05, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, selon le mode prévu à cette disposition.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition de ces règlements.

4. Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Lyne Rivard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le :

Approbation MAMH :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 20.09

ANNEXE A

COÛTS DÉTAILLÉS

	Montant refinancé	Frais de 2 %
Règlement No. 13.04	1 032 500 \$	20 650 \$
Règlement No. 13.04-P.I.Q.M.	873 600 \$	17 472 \$
Règlement No. 13.05	1 274 900 \$	25 498 \$
TOTAL :	3 181 000 \$	63 620 \$